

Rapport 29 LEC 2021

(Rapport établi en application de l'article 29 de la Loi sur la transition Energétique et la Croissance verte)

Table des matières

l.	Informations relatives à la démarche générale de la SGP :	2
II.	Moyens internes déployés par l'entité	3
III.	Gouvernance des critères ESG au niveau l'entité financière	3
IV.	Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion	. 4
V.	Informations relatives à la taxonomie européenne et aux combustibles fossiles	4
VI. réch	Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du auffement climatique prévus par l'Accord de Paris :	
VII.	Intégration des risques ESG dans la gestion des risques	4
VIII. biod	Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la liversité	4
IX.	Mesures d'amélioration	. 4
Χ.	Objectif de mixité	. 4

I. <u>Informations relatives à la démarche générale de la SGP :</u>

La SPG fournit les services suivants soumis à des risques en matière de durabilité :

Gestion collective	Gestion d'OPCVM	
	Gestion de FIA	V
Services d'investissement	La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers	V
	L'exécution d'ordres pour le compte de tiers	
	La négociation pour compte propre	
	La gestion de portefeuille pour le compte de tiers	\square
	Le conseil en investissement	V
Autres services et activités	Conseil en investissement immobilier	
	Commercialisation d'OPCVM/FIA gérés par un autre gestionnaire	
	Courtage en assurance	\square
	Mandats d'arbitrages en unités de compte	

La SPG applique la présente politique de manière indifférenciée par grandes catégories de supports financiers.

Dans le cadre de ses investissements pour la gestion collective ou la gestion sous mandat et du conseil en investissement, la SGP ne prend pas en compte, à ce jour, de critères spécifiques ESG ou de durabilité. Toutefois, la SGP est consciente de l'omniprésence des risques relatifs à l'environnement dans la vie socioéconomique de toutes les entités.

Notre analyse des actifs détenus en portefeuille pourrait identifier tout ou partie des risques potentiels (ESG, durabilité) suivants :

Environnementaux:

- le risque de pollution (ex : investissement dans l'industrie automobile, pétrolière, etc.) ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la distribution / transport ;
- la non-maîtrise des impacts liés à la gestion des déchets (emballages en plastique ou matières non-biodégradables, etc).

Sociaux:

- le non-respect des droits humains par les entreprises sous-jacentes (exploitation d'une main d'œuvre précaire et bon marché, non-respect des libertés syndicales et du droit de négociation collective, discrimination et absence de promotion de l'égalité des chances, etc.)
- absence d'engagement sociétal.

Gouvernance:

- absence d'équilibre des pouvoirs et entrave à l'efficacité du Conseil d'administration ;
- inefficacité des mécanismes de contrôle ;
- remise en question des droits des actionnaires ;
- rémunération indécente des dirigeants ;

- absence de transparence dans la gestion et de stratégie lisible.

A ce jour, la SGP ne tient pas compte des principaux impacts négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, la société ne prend pas en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance. Les critères de choix qui rentrent en jeu dans la sélection de nos investissements pour la gestion privée ou la gestion de nos OPC (qui sont tous en deçà du seuil de 500 millions d'euros), ne sont donc pas, par volonté stratégique, systématiquement conduits par ces principes.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement :

Les informations sont communiquées par SGP en français. La SGP présente la manière dont les risques en matière de durabilité ne sont pas intégrés dans ses décisions d'investissement avec une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Ces informations sont accessibles sur son site internet. Toutes les informations publiées sur le site internet sont tenues à jour. La SGP veille à ce que ses communications publicitaires ne contredisent pas les informations publiées.

La SGP ne gérant pas des produits faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables, aucune mention spécifique ne figurera dans les rapports périodiques (rapports annuels des FIA, rapport de gestion sous mandat ou d'adéquation du conseil).

<u>Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 :</u>

• La SGP ne gère aucun produit financier faisant la promotion des caractéristiques environnementales sociales et/ou réalisant des investissements durables

Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance :

• La SGP, ou les produits qu'elle gère, n'adhèrent à aucune charte, code ou label.

II. Moyens internes déployés par l'entité

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

III. Gouvernance des critères ESG au niveau l'entité financière

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

IV. <u>Stratégie d'engagement auprès des émetteurs et des sociétés de gestion</u>

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

V. <u>Informations relatives à la taxonomie européenne et aux</u> <u>combustibles fossiles</u>

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VI. <u>Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris :</u>

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VII. Intégration des risques ESG dans la gestion des risques

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

VIII. <u>Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs</u> <u>de long terme liés à la biodiversité</u>

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

IX. Mesures d'amélioration

Non applicable (La SPG ne gère pas de fonds ou de mandats qui, pris individuellement, dépassent le seuil de 500 M€)

X. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les

équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de 4 hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. La SGP n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, la SGP se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, la SGP indiquera clairement sa préférence, à compétences égale, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.